

On entend par :

- **Violence faite aux femmes** : tout acte matériel ou moral ou abstention fondé sur la discrimination en raison du sexe entraînant pour la femme un préjudice corporel, psychologique, sexuel ou économique.
- **Violence corporelle** : tout acte ou abstention portant ou susceptible de porter préjudice à l'intégrité corporelle de la femme, quel que soit son auteur, le moyen utilisé pour le commettre ou le lieu de sa commission.
- **Violence sexuelle** : toute parole ou tout acte ou exploitation susceptible de porter atteinte à l'intégrité corporelle de la femme à des fins sexuelles ou commerciales, quel que soit le moyen utilisé à cet effet.
- **Violence psychologique** : toute agression verbale, contrainte, menace, négligence ou privation soit pour porter atteinte à la dignité de la femme, à sa liberté et à sa tranquillité, soit pour l'intimider ou la terroriser.
- **Violence économique** : tout acte ou abstention de nature économique ou financière portant ou susceptible de porter atteinte aux droits sociaux ou économiques de la femme.

Aggravation des peines :

- A l'encontre de l'auteur de violences faites à une femme en raison de son sexe ou à une femme en situation particulière telle que la grossesse ou le handicap, et dans le cas où la violence est exercée à l'encontre de l'un des ascendants, d'un kafil (tuteur légal), d'un époux, d'un fiancé, d'un tuteur ou d'une personne ayant autorité sur lui ou étant sous sa charge ou à un conjoint divorcé ou en présence de l'un des enfants ou de l'un des parents ;
- A l'encontre de quiconque s'abstient volontairement d'apporter assistance à une personne en danger ;
- En cas de menace de commettre un crime ;
- Si l'enlèvement ou la séquestration sont commis par un époux, un conjoint divorcé, un fiancé, un ascendant, un descendant, un frère, un kafil, un tuteur ou une personne ayant autorité sur la victime ou ayant sa charge ou si la victime a été soumise à toute autre violence de quelque nature que ce soit ;
- A l'encontre de quiconque a sciemment aidé une personne dans les faits

qui préparent ou facilitent son suicide, ou lui a fourni l'arme, le poison ou les instruments destinés au suicide.

Peines non encourues :

En cas de divulgation du secret professionnel par des officiers de santé lorsqu'il s'agit de dénoncer des actes criminels et s'ils sont obligés de témoigner devant le Tribunal.

Nouveaux crimes :

- Injure proférée contre une femme en raison de son sexe ;
- Diffamation proférée contre une femme en raison de son sexe ;
- Quiconque procède, sciemment, et par tout moyen, à l'interception, l'enregistrement, la diffusion ou la distribution de paroles ou d'informations émises dans un cadre privé ou confidentiel, sans le consentement de leurs auteurs ;
- Quiconque procède, sciemment, par tout moyen, à la capture, l'enregistrement, la diffusion ou la distribution de la photographie d'une personne se trouvant dans un lieu privé, sans son consentement ;
- Quiconque procède à la diffusion ou à la distribution d'un montage composé de paroles d'une personne ou de sa photographie, sans son consentement, ou procède à la diffusion ou à la distribution de fausses allégations ou de faits mensongers, en vue de porter atteinte à la vie privée des personnes ou de les diffamer ;
- Expulsion du foyer conjugal ou refus de ramener le conjoint expulsé au foyer conjugal ;
- Harcèlement sexuel par une personne qui persiste à harceler autrui dans les cas suivants:
 - Dans les espaces publics ou autres, par des agissements, des paroles ou des gestes à caractère sexuel ou à des fins sexuelles ;
 - Par des messages écrits, téléphoniques ou électroniques, des enregistrements ou des images à caractère sexuel ou à des fins sexuelles.
- Contraindre au mariage en ayant recours à la violence ou à des menaces ;
- Dissipation ou cession des biens de l'un des conjoints de mauvaise foi, avec l'intention de nuire à l'autre conjoint ou aux enfants ou de

contourner les dispositions du code de la famille concernant la pension alimentaire, le logement, les droits dus de la rupture de la relation conjugale ou de la répartition des biens.

Mesures de protection en cas de condamnation pour délit de harcèlement, d'agression, d'exploitation sexuelle, de mauvais traitement ou de violences faites à une femme ou à des mineurs.

Le Tribunal peut :

- Décider la déchéance du droit à la tutelle légale sur les enfants ;
- Interdire au condamné de contacter la victime, de s'approcher du lieu où elle se trouve ou de communiquer avec elle par tous moyens, pour une période ne dépassant pas cinq ans à compter de la date d'expiration de la peine à laquelle il a été condamné ou de la date du prononcé de la décision judiciaire lorsque la peine privative de liberté a été prononcée avec sursis ou s'il a été condamné seulement à une amende ou à une peine alternative ;
- Soumettre le condamné, au cours de la période prévue au paragraphe (1) ci-dessus ou durant l'exécution de la peine privative de liberté, à un traitement psychologique approprié, assurer le suivi de son état par un médecin traitant et élaborer un rapport tous les trois mois pour s'assurer de l'amélioration de son comportement.

Peines applicables au contrevenant à travers l'une de ces mesures:

- Prendre des mesures immédiates de protection dans les affaires de violences faites aux femmes ;
- Ramener l'enfant soumis à la garde avec la personne assurant sa garde au logement qui lui est désigné par la juridiction ;
- Avertir l'agresseur, dans le cas de menaces de recourir à la violence, de ne pas passer à l'acte, avec l'engagement de ne pas commettre d'agression ;
- Informer l'agresseur qu'il lui est interdit de disposer des biens communs des époux ;
- Placer la victime dans des centres d'hospitalisation aux fins de traitement ;
- Ordonner de placer la femme battue qui en a besoin et qui le désire dans des établissements d'accueil ou des établissements de protection sociale.

Accompagnement institutionnel : la Commission Nationale pour la prise en charge des femmes victimes de violence

Cellules

Nature de la cellule selon le secteur ou l'institution créée en son sein

Ces cellules sont chargées des tâches d'accueil, d'écoute, de soutien, d'orientation et d'accompagnement au profit des femmes victimes de violence.

Commissions

Relatives à la coordination et complémentarité des services offerts par l'ensemble des acteurs dans le domaine de la prise en charge des femmes victimes de violence, y compris celles qui ne disposent pas de cellules

- Elaborer des plans d'action régionaux et locaux dans le cadre des prérogatives qui leur sont confiées ;
- Garantir la communication et la coordination entre l'autorité judiciaire et les autres secteurs et administrations concernés par les questions de prise en charge des femmes victimes de violence au plan régional/local et les associations de la société civile dans ce domaine ;
- Œuvrer à l'unification des modalités de travail des cellules et des commissions ;
- Identifier les contraintes et les obstacles liés aux opérations de prise en charge des femmes victimes de violence et proposer des solutions adéquates de manière participative et dans la limite des prérogatives et des moyens de chaque secteur ;
- Identifier les contraintes et les obstacles liés aux opérations de prise en charge des femmes victimes de violence qui nécessitent une intervention au plan central ;
- Répertorier les différentes expertises et expériences réussies et les généraliser au niveau des mécanismes locaux.

Garantir la communication et la coordination au plan national entre les interventions des secteurs gouvernementaux et les administrations centrales concernées par la question des violences faites aux femmes suivant une approche publique

La Commission Nationale pour la prise en charge des femmes victimes de violence

La Commission Régionale pour la prise en charge des femmes victimes de violence

La Commission Locale pour la prise en charge des femmes victimes de violence
Et Les Cellules Sectorielles pour la prise en charge des femmes victimes de violence

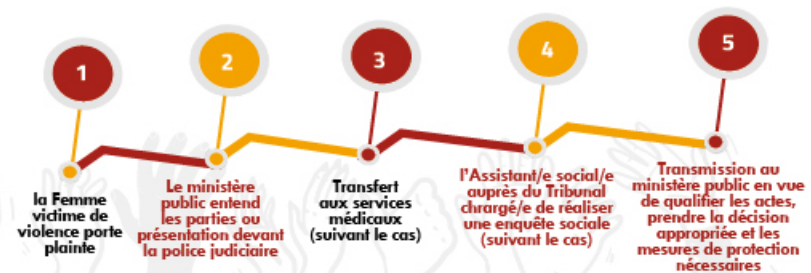
Trajectoire sociale de la prise en charge des femmes victimes de violence

L'Assistant/e Social/e près le tribunal, un trait d'union entre les interventions



Trajectoire judiciaire de la prise en charge des femmes victimes de violence

sous la supervision du Ministère Public compétent



La traduction et l'impression de ces brochures ont été effectuées avec le soutien de Chypre, de l'Espagne, du Liechtenstein, de Monaco, et de la Norvège dans le cadre du Partenariat de voisinage du Conseil de l'Europe avec le Maroc 2018-2021 ainsi que de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe dans le cadre du programme conjoint «Soutien régional à la consolidation des droits de l'homme, de l'Etat de droit et de la démocratie dans le sud de la Méditerranée» (Programme Sud IV), co-financé par les deux organisations et mis en œuvre par le Conseil de l'Europe. Son contenu relève de la seule responsabilité de l'auteur (des auteurs). Les opinions qui y sont exprimées ne peuvent en aucun cas être considérées comme reflétant l'opinion officielle de l'Union européenne ou du Conseil de l'Europe.



اللجنة الوطنية للتكفل بالنساء ضحايا العنف
La commission nationale pour la prise en charge des femmes victimes de violence



المملكة المغربية
ROYAUME DU MAROC

La lutte contre les violences faites aux femmes selon la loi 103-13

